

N° 107

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 28 juin 1980

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à faciliter le crédit à court terme
aux entreprises.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 205 et 324 (1979-1980).

SECTION PREMIÈRE

Des actes de cession ou de nantissement de créances commerciales.

Article premier.

Toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant peut donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales, que ce commerçant effectue, sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

Ce bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1° la dénomination « acte de cession des créances commerciales » ou, selon le cas, « acte de nantissement de créances commerciales » ;

2° la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3° le nom ou la dénomination sociale de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire ;

4° la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication des débiteurs, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances commerciales au sens de la présente loi.

Art. 2.

Le bordereau est signé et daté par le commerçant. Il peut être stipulé à ordre.

Art. 3.

Le bordereau n'est transmissible qu'à une autre banque ou à un autre établissement financier.

Art. 4.

La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire du bordereau, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Art. 5.

La banque ou l'établissement financier peut, à tout moment, informer le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la réception de la lettre, le débi-

teur ne se libère valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 6.

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement ; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale et de renonciation à se prévaloir des droits opposables au signataire du bordereau. »

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 7.

... .. Supprimé

SECTION II

De la mobilisation des crédits à court terme.

Art. 8.

La banque ou l'établissement financier cessionnaire ou détenteur de créances commerciales dans les conditions prévues à l'article premier peuvent, à tout moment, émet-

tre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Art. 9.

Les porteurs successifs des titres créés par une banque ou un établissement financier en application de l'article précédent bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement.

Art. 10.

Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

Art. 11.

A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, la banque ou l'établissement financier ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 13.

Le titre premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est abrogé.

Art. 13 bis (nouveau).

La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.